



Commune de RONCHIN
Programme « Verdissons nos murs »

CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET D'ENTRETIEN

Entre

La Commune de Ronchin, représentée par Monsieur le Maire, conformément à la délibération du Conseil Municipal n° [Numéro] du [Date]

Désignée ci-après « la Commune »

d'une part

et

Madame/Monsieur [Nom du demandeur], domicilié au [Adresse du demandeur], à Ronchin.

Désignée ci-après « le demandeur »

d'autre part

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment en ses articles L. 2122-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L. 2212-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014/70 du 23 juin 2014 « plan d'action agenda 21 communal »,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de son Agenda 21, la Commune entend soutenir les projets de verdissements des murs des riverains ronchinois volontaires.

Ce projet répond à une volonté d'amélioration et d'embellissement de la ville, en proposant une solution alternative au fleurissement classique et en impliquant les habitants. Il participera au verdissement de la ville mais constituera également une protection contre les tags.

Il s'inscrit dans le cadre de la politique de développement durable de la Commune à travers les multiples avantages que présentent la végétalisation des murs. En effet, les plantes grimpantes protègent les murs des intempéries, améliorent l'isolation, permettent une régulation thermique (en été, les plantes retiennent le rayonnement solaire et augmentent l'humidité de l'air ambiant, alors qu'en hiver, elles réduisent la perte thermique), permettent la fixation des poussières, ou encore favorisent le maintien de la biodiversité.

Au titre de ce programme et sur demande des riverains, la Commune envisage de créer sur le domaine public, le long des façades, palissades ou pignon, des fosses de plantations, à ses frais, dans lesquelles les riverains concernés viendront placer des végétaux adaptés à la dimension de la fosse et de la voie.

L'aide correspondra au financement de la prestation de travaux d'aménagement des fosses de plantations, incluant :

- les travaux de création de la fosse (découpe de l'enrobé, évacuation et mise en décharge des gravats),
- la fourniture et pose de bordure en métal pour délimiter proprement l'ouvrage,
- la mise en étanchéité (bâche/géotextile),
- la fourniture et pose de terre végétale dans la fosse.

Cette prestation sera réalisée par une entreprise extérieure, sous la responsabilité des Services Techniques de la Commune.

L'achat des plantes, la plantation et l'entretien seront à la charge du demandeur, qui devra respecter les conseils des services techniques de la Commune.

Il convient ainsi de conclure une convention entre la Commune et le demandeur, afin de définir les modalités administratives de ce dispositif et fixer les conditions de plantation et d'entretien.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre général permettant au demandeur d'intervenir dans le cadre d'un projet de verdissement des murs sur le domaine public, de déterminer les droits et obligations respectifs du demandeur et de la Commune, et de fixer les modalités techniques de plantation et d'entretien des végétaux.

ARTICLE 2 – Procédure administrative

Une convention-cadre a été conclue entre la Commune et la Métropole Européenne de Lille permettant à la Commune d'intervenir sur le domaine public métropolitain afin d'y aménager les fosses de plantations.

La Commune fera réaliser à ses frais et sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux d'aménagement des fosses de plantations.

La Commune sera destinataire des demandes de riverains souhaitant végétaliser leur façade et bénéficier de l'aménagement d'une fosse de plantation.

L'occupation du domaine public dans le cadre de ce programme est accordée à titre gratuit.

L'occupation du domaine public est accordée à titre gratuit. Les demandeurs riverains devront présenter deux demandes d'autorisation :

- d'occupation du domaine public,
- de végétalisation du domaine public.

L'instruction de la demande par les Services Techniques et Agenda 21 de la Commune devra inclure la confirmation :

- de l'absence de réseau enterré (électricité, télécommunication, eau...) : les déclarations de travaux (DT) et déclarations d'intentions de commencement de travaux (DICT) devront être demandées auprès des exploitants de réseaux.
- du maintien de l'accessibilité PMR : les projets d'aménagement sur trottoir seront acceptés à condition de maintenir un passage libre pour les piétons et handicapés d'au moins 1.40m, de ne pas gêner la circulation ni l'accès aux propriétés riveraines (1,40m).

La présente convention sera signée par les deux parties, les engageant à respecter les conditions d'aménagement, de plantation et d'entretien des fosses végétalisées.

ARTICLE 3 – Contrôles, information technique et états des lieux

Un état des lieux, établi en trois exemplaires, en présence du riverain et éventuellement avec la MEL, sera réalisé avant le commencement des travaux par un agent de la Commune.

Au terme des travaux, un agent de la Commune établira, en relation avec la MEL, un constat de l'état des fosses avant le dépôt de terre et la plantation. Ce document établi en trois exemplaires en présence du riverain constatera la bonne étanchéité de la fosse et la conformité des travaux réalisés.

ARTICLE 4 – Engagements réciproques

La Commune s'engage à réceptionner et instruire les dossiers de demandes de verdissement des murs et, le cas échéant, à réaliser les travaux selon les conditions fixées par la Métropole Européenne de Lille.

Les dimensions des fosses seront adaptées au contexte du lieu de plantation. Une bordure métallique sera prévue pour délimiter proprement l'ouvrage. Côté façade, un système bloque-racine sera installé pour éviter que les racines fissurent la maçonnerie de la fondation de la façade. Les parois de la fosse seront étanches afin d'éviter toute infiltration dans les logements. Le fond de la fosse sera décompacté ou perméable à l'eau. Le volume de terre sera adapté de manière à assurer le bon développement des végétaux.

La Commune s'engage, si nécessaire, à arroser l'espace aménagé dès la plantation terminée (premier arrosage uniquement).

Le demandeur s'engage à respecter les conditions de plantation et d'entretien des végétaux.

Il s'engage également à respecter les limites de projet suivantes :

- Les plantations sont interdites au pied des poteaux et du mobilier urbain, de même que les plantes grimpantes au pied des arbres sont interdites.
- Dans une optique de développement durable, l'utilisation de désherbants, de produits chimiques et d'engrais minéral est interdite.
- Les fosses de plantations seront limitées à 40cm de profondeur. De même, pour ne pas gêner la circulation des usagers piétons et P.M.R., l'emprise des espaces aménagés sur le domaine public sera limitée en règle générale à 20 cm maximum par rapport aux façades. Le développement de la végétalisation devra aussi être maîtrisé dans cette même proportion de 20 cm.

- L'utilisation des plantes épineuses et / ou générant des baies ou fruits toxiques sur l'ensemble des aménagements est interdite pour des raisons de sécurité et de salubrité.
- Les plantations ne devront pas nuire à la lisibilité des panneaux de signalisation de police et directionnels.
- Les plantations ne devront en aucun cas générer d'entrave à l'usage du domaine public ni à la bonne fonctionnalité des ouvrages et à l'accès aux propriétés.

ARTICLE 5 – Conditions de plantation et d'entretien réalisés par le demandeur

Le choix des essences sera maîtrisé à travers une liste d'espèces imposée par la Commune, adaptées à la dimension de la fosse et de la voie ainsi qu'aux conditions climatiques du territoire et pour limiter au plus les interventions d'arrosage.

Le choix des végétaux par le demandeur, parmi cette liste, devra être réfléchi de manière à être adapté aux contraintes environnementales du site, en fonction de son orientation par rapport à l'ensoleillement, de son exposition au vent ou encore de la structure phyco-chimique du sol. Il sera également adapté à la capacité d'entretien du demandeur (entretien plus ou moins important selon les végétaux choisis).

Le planning de réalisation de la fosse et de plantation sera défini au préalable entre la Commune et le demandeur afin de coordonner au mieux les différentes phases d'aménagement (création de la fosse par l'entreprise, plantation par le demandeur, arrosage éventuel par les Services Techniques de la Commune).

Les plantations devront être réalisées durant les périodes favorables à la bonne reprise des végétaux (de l'automne au début du printemps, en fonction de la nature des végétaux et de leur conditionnement) et lorsque les conditions climatiques sont favorables.

Le demandeur aura à sa charge :

- L'arrosage des plantations (hors éventuel premier arrosage dès la plantation réalisée). Toutefois, si les végétaux ont été sélectionnés en fonction de leur résistance à la sécheresse, l'arrosage ne devrait être effectué qu'au moment de la plantation. Un suivi peut être nécessaire, en particulier la première année, au printemps et en été.

Pour limiter l'arrosage mais également pour protéger les végétaux des chocs thermiques (été comme hiver), il est conseillé de couvrir le sol à l'aide d'un paillage naturel. Cette technique est également une bonne alternative au désherbage en limitant la levée des herbes indésirables.

- Le maintien en bon état de propreté des abords des plantations réalisées dans les fosses en procédant au ramassage régulier des débris végétaux issus des tailles ou de la chute naturelle des feuillages.

- La taille, si nécessaire, des végétaux afin d'éviter le débordement sur l'espace public ou riverain. Toutefois, si les végétaux sont bien sélectionnés, les interventions de tailles devraient rester limitées.

- La maîtrise des plantes volumineuses et grimpantes. Elle devront être conduites et maintenues sur leur support. Différents moyens existent tels que la pose de fils de fer sur crochets galvanisés ou plastifiés ou de treillis.

ARTICLE 6 – Responsabilités, sortie du dispositif et incidences

La Commune et la MEL ne pourront être tenues responsables de dommages, survenus notamment du fait d'infiltrations, qui affecteraient le bâtiment au droit duquel est aménagée la fosse, consécutivement aux travaux d'aménagement, dès lors qu'il est attesté, par état des lieux, de la conformité des travaux aux prescriptions techniques fixées par la présente convention.

Dans le cas d'une destruction accidentelle, liée à l'incivisme ou motivée par des raisons de sécurité, le demandeur ne pourra prétendre au versement d'une indemnité.

S'il était constaté un défaut d'entretien ou le non respect des conditions décrites dans cette présente convention, la ville notifiera un constat au demandeur et récupérera la maîtrise de l'espace. Elle procédera alors au comblement de la fosse et à la remise en état du trottoir, conformément aux prescriptions techniques fixées par la MEL.

Si le demandeur requière le retrait des plantations, la Commune procédera au comblement de la fosse et à la remise en état du trottoir.

En cas de contraintes nouvelles d'usage sur les espaces publics, le présent accord peut être annulé, la Commune serait dans l'obligation de récupérer les surfaces concédées.

ARTICLE 7 – Contrôle de l'entretien des plantations et du respect des prescriptions propres au programme par la Commune

La Commune se chargera du respect des prescriptions qu'elle impose aux riverains participant au programme, notamment en ce qui concerne les essences de plantes autorisées.

Elle contrôlera l'entretien des plantations et s'assurera du maintien de conditions de circulation satisfaisantes pour les piétons ainsi que de l'absence de toute gêne du fait des plantations ou de leur mauvais entretien.

ARTICLE 8 – Durée

La présente convention entre en vigueur dès sa notification.

Elle est conclue jusqu'à disparition des ouvrages.

ARTICLE 9 – Modification, résiliation

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

La convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception à compter de la date arrêtée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, à la date du réceptionné de l'accusé de réception.

ARTICLE 10 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, il sera fait appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L.211-4 du Code de Justice Administrative.

En cas d'échec de cette procédure, le Tribunal Administratif compétent sera celui de Lille.

A Ronchin, le [Date]

A Ronchin, le [Date]

Est validée la présente convention

Le demandeur,

Pour la Commune,
Le Maire,

[Nom du demandeur]

Patrick GEENENS